RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 novembre 2026

SÉNAT

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06

I. CALENDRIER

La discussion du projet de loi de finances pour 2027 devrait se dérouler du **vendredi 20 novembre matin au mercredi 9 décembre inclus.**

Les horaires proposés, qui peuvent être ajustés tout en garantissant une **pause prandiale de 1 heure 30**, sont en principe les suivants :

- matin : à partir de 9 heures 30, sauf à 10 heures 30 le mercredi 25, le jeudi 26 novembre, le mercredi 2, et le jeudi 3 décembre, ainsi que le mercredi 9 décembre à 11 heures ;

- après-midi : à partir de 14 heures 30, avec, le cas échéant, une possible reprise dès 14 heures, à l'exception des mercredis 25 novembre et 9 décembre qui verront la discussion budgétaire reprendre à 16 heures 30 après les questions d'actualité au gouvernement ;

- soir : à partir de 21 heures 30 avec, le cas échéant, une possible reprise dès 20 h 45.

Le calendrier budgétaire prévoit que le Sénat siège :

- le **samedi 28 novembre** (le matin, l'après-midi, le soir et la nuit) et éventuellement le **dimanche 29 novembre** (le matin, l'après-midi, le soir et la nuit) pour la suite de l'examen de la première partie ;

- le **samedi 5 décembre** (le matin, l'après-midi, le soir et la nuit) pour l'examen des missions et, **éventuellement,** des missions reportées, et éventuellement le **dimanche 6 décembre** (le matin, l'après-midi et le soir) pour l'examen de missions reportées.

D'une façon générale, pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, **la séance pourra être prolongée au-delà de minuit**, pour une durée raisonnable.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale se déroulerait le **vendredi 20 novembre**. Le temps de parole de la commission sera de 25 minutes (15 minutes pour le rapporteur général et 10 minutes pour le président), celui des groupes de 2 heures, celui des ministres de 30 minutes (+ 20 minutes de réponse).

III. EXAMEN DE L'ARTICLE LIMINAIRE ET DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'examen de l'article liminaire et le **débat sur le prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne** (article 55) devraient avoir lieu à l'issue de la discussion générale, **le vendredi 20 novembre après-midi**.

Le débat sur le prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne, qui intervient en première partie, reste organisé selon le schéma retenu pour la discussion des missions, avec une intervention du rapporteur spécial de la commission des finances de 5 minutes, une intervention du président de la commission des affaires européennes de 3 minutes[1], un temps de 45 minutes pour les orateurs des groupes et une réponse du Gouvernement de 10 minutes. Le **délai limite** pour les **inscriptions de parole des orateurs des groupes** est fixé la veille à **15 heures**.

Le **délai limite** pour le dépôt des **amendements** à l'article liminaire et aux articles de la première partie est fixé **au jeudi 19 novembre à 11 heures**.

Le **délai limite** pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement à l'**article liminaire**, à l'**article 55** ou à un amendement portant sur les **articles de la première partie** (hors article 55) est fixé au vendredi 20 novembre au début de la discussion générale.

La **commission des finances** se réunirait pour examiner les amendements à l'article liminaire et à l'article 55 le **vendredi 20 novembre au matin.** Elle se réunirait pour examiner **les autres amendements aux articles de la première partie le lundi 23 novembre au matin**, avant l'ouverture de la séance, voire avant l'ouverture d'autres séances ou à l'occasion d'autres suspensions de séance si nécessaire au regard du nombre d'amendements et des besoins.

L'examen des articles de la première partie, hors article 55, débuterait ainsi le **lundi 23 novembre au matin**.

Si, en cours d'examen, le nombre d'amendements restant à examiner s'avérait trop élevé pour permettre le vote de la première partie au plus tard le dimanche 29 novembre, les temps de parole pourraient être réduits à 1 minute.

Le **vote de l'article d'équilibre et de la première partie** est programmé le **samedi 28 novembre au soir et pourrait être éventuellement reporté au dimanche 29 novembre**.

[1] *Par extension de la règle appliquée aux rapporteurs pour avis sur les missions.*

IV. DISCUSSION DES MISSIONS

Afin d'assurer aux sénateurs, aux commissions et au Gouvernement, une plus grande prévisibilité pour l'examen des missions budgétaires au cours d'une journée, est reconduit le **principe d'un temps prédéfini par mission**.

Ainsi, **pour chaque mission ou bloc de missions, une durée maximale prévisionnelle est indiquée sur le calendrier annexé.** Les durées annoncées dans le calendrier annexé **ont été élaborées en prenant en compte une moyenne** des temps des discussions des amendements sur les crédits et les articles rattachés aux missions des dernières années.

La durée globale d'examen des missions est établie à 97 heures 30. Pour garantir l'examen de l'ensemble des missions dans les délais, **le samedi 5 décembre est ouvert ainsi qu'éventuellement le dimanche 6 décembre pour les missions qui auraient été reportées.**

Il est indispensable que **l'ensemble des intervenants** (y compris les représentants du Gouvernement) **s'impose une stricte discipline** dans l'observation des temps de parole impartis, afin d'éviter les reports et la modification du calendrier.

Au terme de la durée maximale prévisionnelle fixée par la Conférence des Présidents, si l'examen de la mission n'est pas achevé, il appartiendra à la présidence de séance, en lien avec la commission des finances, d'appliquer cette règle et de **reporter l'examen à une date ultérieure.**

En revanche, **si l'examen d'une mission est achevé avant le terme de la durée maximale prévisionnelle, l'examen de la mission suivante pourra débuter.**

A. NOMBRE D'UNITÉS DE DISCUSSION

Le nombre d'unités de discussion reste, comme l'an dernier, de 25. On dénombre **32 missions au sein du budget général** et **14 hors de celui-ci** (2 budgets annexes et 12 comptes spéciaux).

Afin de faciliter le bon déroulement des discussions, il a été procédé, comme les années précédentes, à des **regroupements thématiques entre certaines missions**. Ainsi, seront examinées dans une même unité de discussion :

- les missions « Économie » et « Investir pour la France de 2030 » ;
- les missions « Transformation et fonction publiques », « Crédits non répartis », « Gestion des finances publiques et lutte contre les fraudes » et « Régimes sociaux et de retraite » ;
- les missions « Pouvoirs publics », « Conseil et contrôle de l'État » et « Direction de l'action du Gouvernement » ;

- les missions « Engagements financiers de l'État » et « Remboursements et dégrèvements ».

Il a par ailleurs été convenu de **maintenir dans des unités de discussion séparées, certaines missions relevant d'un même ministère**, dans le souci de conserver un temps de débat raisonnable au vu de l'importance des missions concernées. Néanmoins, afin de renforcer la cohérence globale de la discussion budgétaire, les **missions portant sur des thématiques proches** ont été, chaque fois que cela était possible, **programmées sur la même demi-journée**.

B. MODALITÉS DE DISCUSSION DES MISSIONS ET DES ARTICLES RATTACHÉS EN SECONDE PARTIE

1. Les groupes politiques

Le temps alloué aux groupes sera fixé, selon les unités de discussion, à **1 heure ou 45 minutes**.

Dans les deux cas, la répartition proportionnelle du temps entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe sera celle résultant de **l'article 29 *ter*, alinéa 2**, du Règlement du Sénat.

Le temps global de parole ainsi attribué pourra être utilisé pour les **interventions générales et/ou les explications de vote sur la mission.** Il ne sera pas possible d'allouer plus de **2 minutes** aux explications de vote. **En cas de discussion générale commune de plusieurs missions, il n'y aura qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'« unité de discussion ».**

Par ailleurs, **il ne pourra y avoir de prise de parole sur les crédits de la mission.**

La **répartition des temps de parole** entre interventions générales et explications de vote sur la mission devra être signalée lors des inscriptions de parole.

Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis et des présidents de délégations s'imputeront sur le temps de parole de leur groupe politique avec l'accord de leur président de groupe.

2. Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances

Le temps de parole accordé aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances s'établira à :

- **7 minutes** pour les 14 « unités de discussion » pour lesquelles

le temps attribué aux orateurs des groupes a été fixé à **1 heure** ;

- 5 minutes pour les 11 « unités de discussion » pour lesquelles le temps attribué aux orateurs des groupes a été fixé à **45 minutes**.

Le nombre des rapporteurs pour avis sur la seconde partie s'établit à **79, soit 3 de plus que l'an passé**. Il est proposé de maintenir, pour toutes les missions, un temps de parole de **3 minutes**.

3. Le Gouvernement

Le temps accordé au Gouvernement a été fixé à **15 minutes** pour les unités de discussion pour lesquelles le temps attribué aux orateurs des groupes a été fixé à 1 heure, et à **10 minutes** pour celles pour lesquelles ce temps a été fixé à 45 minutes.

Les ministres ne présentent pas leur projet, mais répondent aux orateurs.

4. Les amendements

a) La présentation et les règles de recevabilité des amendements

En application de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement peut effectuer des arbitrages budgétaires, en proposant des amendements pour opérer des compensations entre programmes d'une même mission. Conformément à l'article 47 de la LOLF, tout amendement sur les crédits doit être **motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient**. Dans la motivation, l'auteur d'un amendement précise quels sont les programmes concernés, tant par l'augmentation de crédits que par la minoration des dépenses. Il doit également indiquer s'il souhaite diminuer des dépenses de personnel (« titre 2 ») ou des dépenses autres (« hors titre 2 »).

Les amendements peuvent ainsi **majorer des crédits d'un programme à condition de le compenser par une minoration des crédits d'un autre programme** de la même mission.

La recevabilité de l'amendement est toutefois conditionnée au réalisme de la compensation[1]. Le cas échéant, le contrôle de la recevabilité financière portera sur le réalisme et la sincérité de ce gage au niveau du programme.

[1] *Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 2001 sur la LOLF (considérant 98) que les compensations de crédits proposées doivent être réalistes et conformes au principe de sincérité de la loi de finances, principe applicable au Parlement comme au Gouvernement.*

b) La discussion des amendements portant sur les missions et les articles rattachés

Les amendements portés à l'État annexé G (article 61 du projet de loi de finances pour 2027), qui regroupe l'ensemble des objectifs et indicateurs présentés dans le cadre des projets annuels de performances (PAP) pour 2027, seront examinés mission par mission, après les amendements portant sur les crédits budgétaires et soumis aux mêmes délais limites de dépôt.

Les amendements de crédits déposés doivent avoir un lien manifeste avec les politiques publiques financées par la mission concernée, faute de quoi ils pourraient être déclarés irrecevables. Tel serait par exemple le cas d'un amendement visant une politique publique dont les dépenses sont portées par une autre mission.

Le **délai limite** pour le dépôt des **amendements** portant sur les missions et les articles rattachés **est fixé comme l'an dernier au plus tard le troisième jour précédent l'examen des missions**, et plus particulièrement :

- le jeudi à 11 heures pour les missions examinées un lundi ;

- le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un mardi ou un mercredi ;

- le lundi à 11 heures pour les missions examinées un jeudi ;

- le mardi à 11 heures pour les missions examinées un vendredi ;

- le mercredi à 11 heures pour les missions examinées un samedi.

Ce délai limite permettra au président de la commission des finances de proposer au Sénat **des ajustements aux modalités d'examen des missions, au cas par cas**. Il pourra ainsi proposer **de modifier les durées d'examen des missions lorsque le nombre d'amendements déposés le justifie.**

S'agissant des règles de discussion des amendements de crédit, en application de l'article 46 *bis* du Règlement, sont **mis en discussion commune** :

- les amendements ayant strictement le même objet mais qui portent sur des montants différents : ils ne sont pas cumulables ;

- les amendements qui prélèvent sur le même programme pour un montant cumulé supérieur au montant inscrit sur ce programme en dehors des dépenses de personnels (« titre 2 »).

Néanmoins, afin d'assurer la clarté de la discussion, il **peut être**

dérogé à cette règle, sur proposition du président de la commission des finances et après décision du Sénat, **afin de mettre en discussion commune les amendements portant sur une même thématique**.

Sont identiques des amendements de crédits opérant le même mouvement de crédits (même montant, même programme prélevé, même programme abondé) avec le même objectif. Deux amendements de crédits ayant le même objectif et prélevant le même montant mais sur des programmes différents sont mis en discussion commune.

Lorsque le nombre d'amendements déposés ne paraît pas pouvoir garantir leur examen serein dans les délais impartis, les présentations des amendements et les explications de vote passeraient à une minute.

Cette décision serait annoncée au début de l'examen de chaque mission ou en cours d'examen, au cas par cas, par les présidents de séance, en lien avec la commission des finances.

Le **délai limite** pour l'**ajout d'un signataire à un amendement** sera le même que le **délai limite** pour les **inscriptions de parole dans la discussion générale et/ou** les **explications de vote sur la mission**, c'est-à-dire **la veille de l'examen de la mission à 11 heures ou le vendredi à 11 heures pour une mission examinée un lundi**.

V. EXAMEN DES ARTICLES NON RATTACHÉS DE SECONDE PARTIE

L'examen des articles non rattachés de la seconde partie devrait débuter le **mardi 8 décembre après l'examen de missions et articles rattachés**. La commission des finances se réunira le **mardi 8 décembre** au matin pour l'examen des amendements à ces articles.

Le **délai limite** pour le **dépôt des amendements** est fixé au vendredi **4 décembre à 11 heures**.

Le **délai limite** pour l'**ajout d'un signataire à un amendement** aux articles non rattachés de la seconde partie est fixé au **lundi 7 décembre à 11 heures**.

VI. DIVERS

1. Explications de vote sur la première partie et sur l'ensemble du projet de loi de finances

Chaque groupe disposera d'un temps de 5 minutes, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la

liste d'aucun groupe d'un temps de 3 minutes pour les explications de vote sur la première partie.

SÉNAT

Ces temps sont respectivement de 7 minutes et 3 minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

2. Délais limite pour les inscriptions de parole

Les inscriptions de parole des orateurs des groupes devront être faites avant :

- le jeudi 19 novembre à 15 heures pour la discussion générale du projet de loi de finances et pour le débat sur le prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne ;

- le vendredi 27 novembre à 15 heures pour les explications de vote sur la première partie du projet de loi de finances ;

- 11 heures la veille du jour prévu pour la discussion de la mission (à 11 heures le vendredi lorsque la discussion a lieu un lundi), pour la discussion générale comme pour les explications de vote sur une mission ;

- le mardi 8 décembre à 15 heures pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.